



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Pau, le 20 JUL. 2012

Gestion, Police de l'Eau, Préviation des Crues

Quantité/lit majeur

ARRETE n°2012 202-0014

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation des communes d'Ixassou, Cambo les Bains, Larressore, Halsou, Jatxou et Ustaritz

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration, aux techniciens du bureau d'études, aux opérateurs topographes ainsi qu'à toutes les personnes accréditées par l'administration, les moyens de procéder à la reconnaissance de la zone d'études pour l'établissement des Plans de Prévention des Risques Inondation pour les communes d'Ixassou, Cambo les Bains, Halsou, Jatxou, Larressore et Ustaritz,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – Pour la réalisation des études préalables et des levés topographiques nécessaires pour le Plan de Prévention des Risques Inondation, les agents de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), les personnes du bureau d'études HYDRATEC, les opérateurs topographes et toutes personnes accréditées par la DDTM, sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à circuler librement et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sur les territoires des communes d'Ixassou, Cambo les Bains, Larressore, Halsou, Jatxou et Ustaritz.

Article 2 – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont notamment :

Pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie.

Article 3 – Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 – Les agents de l'administration ou mandataires peuvent pénétrer dans les propriétés privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, procéder à des levés topographiques et autres opérations que les études susvisées rendent indispensables.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études sont à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif de Pau.

Article 6 – Les intéressés sont tenus de permettre l'exécution des études et invités à les faciliter. Les maires, les services de police et de gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères.

Article 7 – La présente autorisation valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les quatre mois après signature.

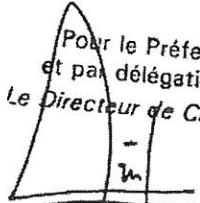
Article 8 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes d'Itxassou, de Cambo les Bains, de Larressore, d'Halsou, de Jatxou et d'Ustaritz, à la diligence de chacun des maires. Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la DDTM 64, service Police de l'Eau. L'arrêté sera inséré au recueil des Actes Administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 9

- M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Sous Préfet de Bayonne,
- MM les Maires des communes d'Itxassou, Cambo les Bains, Larressore, Halsou, Jatxou et Ustaritz,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 JUIL. 2012
LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU